



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P008 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P008 relative au projet de déviation de Gallardon située sur les communes de Bailleau-Armenonville et Gallardon (45) reçue le 31 janvier 2017 ;
- Vu la décision tacite, née le 7 mars 2017, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 février 2017 ;

- Considérant que le projet consiste en la création d'une déviation routière du centre-bourg de Gallardon, d'une longueur totale de 6880 ml dont 1085 ml de voiries existantes réaménagées, comprenant :
 - cinq carrefours giratoires et 3 carrefours plans ;
 - quatre ouvrages : un viaduc sur la Voise, deux passages inférieurs dont un au niveau de la voie ferrée et un ouvrage mixte de type PIPO (Passage Inférieur en Portique Ouvert) ;
 - une piste cyclable longeant la déviation entre deux giratoires ;
 - cinq bassins de rétention pour l'assainissement et le traitement des eaux de voiries ;
- Considérant que le projet relève notamment des rubriques 6^oa) et 47^oa) et c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la déviation passe à travers le périmètre de protection rapprochée et à proximité du forage du Château d'eau, situé à Bailleau-Armenonville, lequel est utilisé pour l'approvisionnement en eau potable de la population de la communauté de communes du Val de Voise ;

- Considérant que le projet est susceptible de traverser le périmètre de protection rapprochée du nouveau forage d'eau potable « Le Mont Flube », situé sur la commune d'Ymeray ;
- Considérant que ces forages captent dans la nappe de craie, vulnérable aux pollutions ;
- Considérant que cet axe accueillera 2500 véhicules/jour dont des poids lourds en provenance notamment des zones d'activités de Gallardon et d'Epernon et pouvant transporter des produits susceptibles de polluer la nappe ;
- Considérant que les éléments fournis dans le dossier ne permettent pas d'attester que le projet n'entraînera pas de rejets de polluants dans les sols notamment en cas de pollution accidentelle ;
- Considérant par conséquent que le projet est susceptible d'avoir un impact sur la ressource en eau potable et donc sur la santé humaine ;
- Considérant que le projet prévoit la réalisation de remblais de grande ampleur, pouvant atteindre jusqu'à 7 m de hauteur, lesquels sont situés dans la vallée de la Voise et en zone inondable ;
- Considérant qu'au vu des éléments du dossier il ne peut être exclu que la déviation contribue à aggraver le risque inondation ;
- Considérant que, d'après le dossier, le projet est susceptible d'impacter la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologie, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 qu'il traverse entièrement et qu'il pourrait potentiellement porter atteinte aux habitats naturels dont certains d'intérêt communautaire, aux zones humides, dont 0,81 ha seraient détruites, aux espèces animales et aux continuités écologiques ;
- Considérant que le fuseau d'étude du projet intercepte le périmètre de protection de monuments historiques classés de Gallardon à savoir « l'Église Saint Pierre et Saint Paul », les « Vestiges de la Tour d'épaule » et la Maison à pans de bois ;
- Considérant par ailleurs, au vu de la topographie de la commune, que le projet est susceptible d'entrer en covisibilité avec certains monuments historiques, inscrits ou classés, de la commune d'Ymeray ;
- Considérant qu'en l'absence d'éléments précis sur le traitement paysager du projet, on ne peut exclure que le projet ait un impact notable sur les paysages et les monuments historiques des communes de Gallardon et Ymeray ;
- Considérant ainsi que la déviation de Gallardon est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 7 mars 2017, soumettant à évaluation environnementale le projet de déviation de Gallardon est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

Article 2

Le projet de déviation de Gallardon est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 06 AVR. 2017



Nacer MEDDAH

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.